

Après la médiation familiale

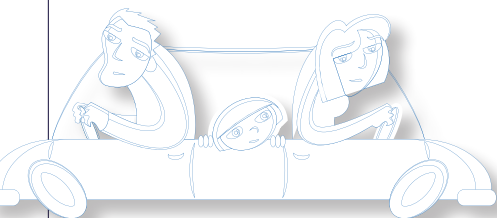
Au terme de la médiation familiale, le médiateur vous remet une copie du résumé de l'entente reflétant la négociation. Au besoin, vous pouvez alors consulter un conseiller juridique pour la faire vérifier et lui donner une forme légale.

Ensuite, l'entente pourra être entérinée par un tribunal ou encore par l'homologation d'un greffier spécial pour lui donner une valeur légale équivalant à celle d'un jugement.

Attention!

Notez qu'il existe des situations où la médiation familiale est généralement peu appropriée, par exemple lorsque vous vivez une situation de violence conjugale.

Au besoin, le tribunal peut également rendre une ordonnance utile à la sauvegarde de vos droits ou de ceux de vos enfants lors de la médiation familiale et pour toute autre période qu'il estime appropriée.



La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le contenu de ce document est uniquement informatif et n'a pas de valeur légale. L'information qui y est résumée était valide au moment de son impression.

À propos des frais admissibles

Le Ministère couvre les honoraires des médiateurs familiaux accrédités pour le nombre d'heures gratuites prévues dans le Règlement sur la médiation familiale, à condition que leur tarif horaire respecte le montant prescrit par la loi (110\$/l'heure). Il n'assume pas, le cas échéant :

- ★ les frais administratifs, comme ceux associés à l'ouverture d'un dossier, aux appels interrurbains ou aux photocopies par exemple;
- ★ les heures supplémentaires nécessaires à l'obtention d'une entente;
- ★ les frais et les honoraires associés à l'obtention d'un jugement.

Le saviez-vous ?

Selon des statistiques récentes, **8 couples sur 10 ayant eu recours à la médiation familiale ont réussi à s'entendre**. De plus, pour obtenir un jugement de la cour, les parents qui ont utilisé les services de médiation familiale ont, en moyenne, déboursé des frais deux fois moindres que ceux qui ne les ont pas utilisés.

Communiquez avec nous!

Pour tout renseignement sur la médiation familiale, communiquez avec le ministère de la justice du Québec au 418 643-5140, option 3 ou, sans frais, 1 866 536-5140, option 3
www.justice.gouv.qc.ca

Choisir un médiateur familial accrédité

Seul un médiateur accrédité peut faire de la médiation familiale. Plusieurs ordres professionnels sont autorisés par le gouvernement du Québec à accréditer leurs membres. Les centres jeunesse sont aussi autorisés à accréditer leurs employés.

Pour trouver un médiateur familial accrédité, consultez le site Internet du ministère de la Justice du Québec ou communiquez avec l'un des ordres professionnels suivants :

Barreau du Québec • www.barreau.qc.ca
Tél. : 514 954-3458 • Sans frais : 1 800 361-8495

Chambre des notaires du Québec • www.cmq.org
Tél. : 514 879-1793 • Sans frais : 1 800 263-1793

Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec • www.orientation.qc.ca
Tél. : 514 737-4717 • Sans frais : 1 800 363-2643

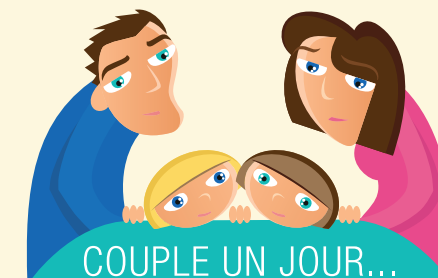
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec • www.ordrepsed.qc.ca
Tél. : 514 333-6601 • Sans frais : 1 877 913-6601

Ordre des psychologues du Québec • www.ordrepsy.qc.ca
Tél. : 514 738-1223 • Sans frais : 1 800 561-1223

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec • www.otstcfq.org
Tél. : 514 731-3925 • Sans frais : 1 888 731-9420

L'Association de médiation familiale du Québec offre également un service d'information et de référence en matière de médiation familiale • www.mediationquebec.ca
Tél. : 514 990-4011 • Sans frais 1 800 667-7559

La médiation familiale



COUPLE UN JOUR...
PARENTS TOUJOURS

Négocier une entente équitable

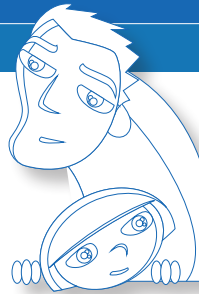
COM-024F (2021)

Justice
Québec

Votre
gouvernement

Québec

Des services accessibles pour les parents en situation de rupture



Vous avez des enfants à charge et vous êtes en processus de séparation ?

Vous êtes séparés ou divorcés, et vous voulez apporter un changement à votre entente ou à votre jugement ?

La médiation familiale peut vous aider à négocier une entente à l'amiable, dans l'intérêt de tous les membres de la famille, et à réduire vos frais juridiques.

Pour vous encourager à y recourir, le ministère de la Justice du Québec assume le paiement des honoraires de médiateurs familiaux accrédités dans les situations suivantes :

Lors de votre participation à une séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture, d'une durée de 2 h 30, présentée en soirée par des médiateurs familiaux accrédités et accessible dans 42 palais de justice du Québec;

Lors de vos rencontres de couple avec le médiateur familial de votre choix :

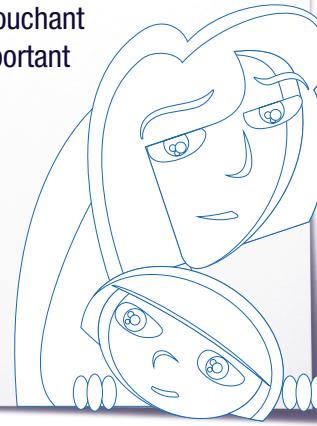
- ★ 5 h de services professionnels, dans le cas d'un processus de séparation ou
- ★ 2 h 30 de services professionnels, dans le cas d'une demande de révision d'un jugement ou d'une entente ou pour des parents qui ont déjà bénéficié des services de médiation familiale ou pour des parents qui ont déjà obtenu un jugement en séparation de corps.

CONNAÎTRE LA MÉDIATION FAMILIALE, C'EST DANS VOTRE INTÉRÊT!

Comme parents d'enfants à charge, si vous ne vous entendez pas sur les questions touchant votre séparation, vous avez l'obligation légale d'assister à une séance d'information portant sur la parentalité et sur la médiation avant d'être entendus par le tribunal.

Vous obtenez ces renseignements en assistant à la séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture donnée dans les palais de justice.

- ★ Une personne qui invoque être victime de violence conjugale pourra être exemptée, si elle se présente à un service d'aide aux victimes reconnu par le ministre de la Justice.



LA SÉANCE D'INFORMATION DE GROUPE SUR LA PARENTALITÉ APRÈS LA RUPTURE

La séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture est gratuite. Elle permettra aux parents d'être mieux outillés pour faire face à la rupture et pour régler les modalités de leur séparation, que ce soit en médiation familiale ou devant les tribunaux.

Animée par deux médiateurs chevronnés, l'un du domaine juridique et l'autre du domaine psychosocial, la séance aborde de manière approfondie :

- ★ Les conséquences de la rupture des parents sur la famille : choc psychologique causé par la séparation, besoins et réactions des enfants, communication avec l'autre parent, etc. (90 minutes);
- ★ Le processus de médiation familiale et les aspects juridiques (30 minutes). Elle est suivie d'une période de questions.

Au terme de la rencontre, vous recevez :

- ★ Toute la documentation pertinente;
- ★ L'attestation de participation à la séance d'information, ce qui vous permettra d'être entendu par le tribunal si votre cause est contestée.

Pour y assister, il est nécessaire de réserver sa place auprès du ministère de la Justice du Québec au 418 643-5140, option 3 ou, sans frais, 1 866 536-5140, option 3.

Les ex-conjoints sont assurés de ne pas être inscrits à la même séance sauf, s'ils en font la demande. Ils peuvent aussi y être accompagnés par une personne de leur choix.

Les rencontres avec un médiateur familial accrédité

Le médiateur ne prend aucune décision à votre place. Dans le cadre de la négociation, il s'assure que chaque parent communique librement et pleinement à l'autre ses besoins. Il veille aussi à ce que les intérêts des enfants soient pris en compte. La médiation est confidentielle et son contenu ne peut être utilisé en preuve devant un tribunal.

La démarche de médiation familiale est effectuée sur une base volontaire. Toutefois, au cours d'un procès, le tribunal peut ordonner aux parents d'y recourir.

Lors d'une première rencontre, le médiateur procède à une évaluation de votre situation et planifie avec vous les questions à aborder lors des séances suivantes : garde des enfants, droits de visite et de sortie, pension alimentaire pour enfants et pour conjoint s'il y a lieu, partage des biens, etc.

Chaque rencontre implique la participation des deux parents et du médiateur. Les parents peuvent aussi choisir la comédiation, c'est-à-dire la participation de deux médiateurs. Au besoin, avec l'accord des parents, d'autres personnes peuvent y participer, si le médiateur estime que leur présence s'avère souhaitable et à condition qu'elles ne soient ni des experts ni des conseillers.

La suspension de la médiation

Pendant la médiation, vous pouvez suspendre le processus, pour consulter votre procureur ou toute autre personne. En tout temps, vous pouvez également y mettre fin. Le médiateur peut aussi mettre fin à la médiation lorsqu'il estime qu'il serait contre-indiqué de la poursuivre.